

Séminaire du Mardi 19 novembre 2002

Compte rendu de la séance réalisé par

*Mélanie MARTIN (maîtrise en géographie, dir. Yves Petit-Berghem)
et Marysa QUAGLIA (maîtrise en histoire moderne, dir. Jean-Marc Moriceau)*

I.

Jean-Marc MORICEAU et Philippe MADELINE,
Introduction au thème et perspectives scientifiques

Pour débiter ce séminaire ainsi que le programme annuel du pôle de recherche *Sociétés et Espaces Ruraux*, axé pour sa neuvième année sur les femmes dans les sociétés rurales, M MORICEAU a rappelé l'intérêt des regards croisés et de la pluridisciplinarité. Puis M MADELINE a présenté les innovations proposées cette année. Tout d'abord, le séminaire, à l'exception de la séance inaugurale, accueille deux conférenciers par séance. Il est aussi proposé que la dernière séance ait lieu à l'extérieur, à la ferme du Tourp à Omonville-la-Rogue. Enfin un résumé de chaque séminaire sera rédigé par des étudiants.

Avant une réelle entrée en matière, un tour de table a été effectué. Puis des informations scientifiques ont été annoncées : colloques, thèses et séminaires à venir, ainsi que la présentation des dernières publications.

Introduction au thème

P. MADELINE – Par ce thème “ Les femmes dans les espaces ruraux ”, nous entamons un passage du territoire aux hommes, de l'espace aux gens. Pour comprendre l'intérêt du sujet nous pouvons poser deux questions : que signifie être rural aujourd'hui ? Les mutations des sociétés rurales durant les derniers siècles, ont elles changé la condition des femmes ? Nous savons ces mutations liées à des évolutions de type agricole et économique. Les femmes sont elles alors seulement “ femmes d'agriculteurs ” ? Ont-elles des fonctions sociales accessoires ? On voit aujourd'hui que la proportion de femmes chef d'exploitation est en hausse. Elles font bouger l'agriculture par l'accueil, la diversification des productions...Mais elles se raréfient néanmoins. Le célibat des agriculteurs est courant. Pourtant peu de productions scientifiques se penchent sur les changements concernant les femmes des espaces ruraux.

J-M MORICEAU – Chez les historiens, les informations sur le sujet sont plus nombreuses du fait d'une tradition d'études ethnologiques. L'Histoire des Femmes est liée à l'histoire économique et anthropologique. L'intérêt pour ce thème est venu d'outre-Atlantique, mais ignore les campagnes. Il existe cependant en Angleterre une étude sur le personnel féminin dans les campagnes.

En introduction à ce thème, nous pouvons proposer un bilan bibliographique, qui valoriserait trois axes : la femme, du modèle à la réalité (son rôle) ; les permanences et mutations, ou la femme comme révélateur social (structures) ; l'importance des femmes concernant les biens immatériels (valeurs, contestations). L'objectif n'est pas de travailler sur une histoire des rapports des sexes. Les séminaires proposés permettront de comprendre le rôle des femmes en terme de transmission du patrimoine, de structuration sociale, d'innovations et de pratiques agricoles.

II.

Jérôme VIRET (Maître de conférences en histoire moderne à l'IUFM de Caen),

“ La survie des veuves dans les campagnes du Nord de la Loire sous l’Ancien Régime ”

Cette intervention est issue de mes travaux sur les productions humaines, familiales et sociales en Ile-de-France, particulièrement dans les communes d’Écouen et de Villiers-le-Bel. En retraçant les généalogies, j’en suis arrivé à l’étude du veuvage. De fait, dans une région de micro-propriétés (de 0.6 à 0.9 ha), la survie du conjoint et de la propriété dépend de l’organisation successorale.

Pour les familles possédant de petites propriétés, il n’est pire stratégie en terme de succession, que l’égalitarisme entre enfants. Aussi, l’héritage à un seul enfant, adopté dans les régions méridionales, est plus adapté. Il permet une meilleure survie du patrimoine, car il n’entraîne aucune division de bien. Alors qu’avec la succession égalitaire, pratiquée dans les régions du Nord de la Loire, “ plus on est pauvre plus on le devient ” (et réciproquement).

Pour aborder la question de l’organisation successorale, il faut d’abord distinguer trois grands types d’organisation familiale : la famille souche ou patriarcale, la famille communautaire ou taisible (communauté familiale non fondée sur un droit écrit), et la famille nucléaire. Il y a ensuite quatre principes, en terme de succession, qui entrent en compte dans les organisations familiales : la juste récompense du travail, le souci du sang, le refus de diviser le patrimoine, le maintien de l’autorité parentale.

Les familles souches ou patriarcales correspondent au modèle familial des pays du sud de la Loire (bien que ce partage Nord/Sud soit caricatural). Dans ces régions méridionales, les familles n’ont qu’un héritier, ce qui permet une meilleure survie du patrimoine, puisque les biens ne sont pas divisés. Le mariage méridional se fait donc entre un héritier et un cadet (l’héritier étant l’aîné). Ensuite, de la taille de la propriété familiale dépend la mobilité des jeunes. Si elle est trop petite, les parents n’ont pas intérêt à garder les jeunes chez eux. Par contre, ils sont une main-d’œuvre intéressante pour une propriété qui nécessite plus d’entretien. Aussi, il n’est pas rare pour les parents de cohabiter avec des enfants mariés. La prise en charge des parents est par la suite essentielle. Et la question de l’autorité familiale est posée. Elle est attribuée au propriétaire, et subie par le futur héritier. Le veuvage peut également déboucher sur une cohabitation avec les enfants mariés. Aussi, après la succession territoriale, il y a encore le souci de l’autorité dans la famille. La veuve devient maîtresse de maison, mais doit composer avec l’héritier. Une montée de l’ingratitude est alors possible, et il arrive qu’elle soit contrainte à partir.

On trouve aussi de grandes communautés familiales (communautés taisibles ou tacites), pour lesquelles prime la collaboration fraternelle. Celles-ci ont la particularité de ne pas être fondées sur un contrat écrit. Cet esprit communautaire amène une notion de “ maître de communauté ”. Il est élu ou choisi, et ce, indépendamment de son âge. Les parents n’ont alors pas de position de pouvoir, mais trouvent asile dans la communauté.

Dans la moitié nord de la Loire, moins connue que la moitié sud, on distingue un “ modèle Orléano-parisien ”, mais aussi une grande diversité régionale. Les familles sont plutôt de type nucléaire, et optent pour l’héritage égalitaire. Dans ces structures, les parents âgés peuvent avoir recours à la démission de biens. Elle correspond à une succession anticipée, et peut offrir une possibilité de partage. Ainsi, le parent âgé qui veut être soigné par ses enfants, doit tout leur céder, comme s’il était mort. Cependant, plus le temps s’écoule, moins il est possible pour lui de reprendre ses biens. Telle une dette, la démission de biens rend alors le parent tributaire de ses enfants. La principale raison de cette démission est la médiocrité des propriétés (micro-propriétés). Comme la pension doit être proportionnelle aux biens démissionnés, les enfants peuvent refuser, en cas de trop grande médiocrité du patrimoine. “ les vieillards mourraient souvent par nécessité et par choix à la tâche ”. Le parent a aussi la possibilité de partager son patrimoine entre ses enfants, de façon égalitaire ou non, afin d’être pris en charge par plusieurs d’entre eux, à tour de rôle. Il s’agit d’un système précipitaire. Les parents peuvent également mettre en place un système de récompense, ou d’héritage proportionnel. Ainsi une part plus importante revient à l’enfant qui s’occupe le mieux de ses parents. Nous pouvons noter le cas particuliers des grands producteurs ou fermiers-laboureurs. Dans leurs familles en effet, le veuf jouit des biens du mort jusqu’à son propre décès. A savoir aussi que l’on tient le travail de l’homme en plus haute estime que celui de la femme. Mais ce sont les femmes qui sont le plus amenées à cohabiter.

Dans ces régions coutumières, le parent ne peut généralement pas exercer de pouvoir sur le reste de sa famille, ni désigner ou faire un avantage en terme d’héritage. On assiste à une définition collective

des pratiques. Et malgré la diversité des principes, elles ont tendance à libérer les jeunes et favoriser l'autonomie des générations. En revanche, en pays de droit écrit, le titre de chef de famille est gardé dans des structures de type patriarcal ou familles souches. L'idéal semble être la famille communautaire. Mais un rapport de force entre veuf et successeurs est possible à propos d'une éventuelle distribution égalitaire des biens. Il n'y a pas de déterminisme. L'idée de la fraternité ainsi que la possibilité d'inscrire des préférences peuvent être inscrites dans les coutumes, et il peut y avoir des familles souches sans patriarcat. Enfin après cette opposition entre pays de droit écrit et pays coutumiers, on peut préciser si les systèmes sont à préférence sexiste ou non. Selon cette typologie, le patrimoine peut venir d'un conjoint ou des deux, à Paris, la mort d'un conjoint correspond à la perte de la moitié du patrimoine. On distinguera pour finir les vieillesse autonome, gouvernante et dépendante. Et on notera que la survie des veuves est étroitement liée aux conceptions du pouvoir des individus et aux liens domestiques qui en découlent.

DÉBAT

J.-M Moriceau – La place des femmes, et en particulier celle des veuves, est différente selon les traditions, selon les pratiques. Il ne faut pas en rester aux exposés des historiens du droit mais au contraire observer les pratiques réelles à travers les actes notariés, par exemple, et mettre l'accent sur les décalages qui peuvent exister avec la théorie.

Un certain nombre de coutumes ne sont pas appliquées. Des éléments, comme l'option, ne permettent pas de caractériser - sinon au niveau de la théorie - des systèmes qui ne sont pas effectivement mis en pratique. Je pense qu'il est essentiel pour les historiens, pour les anthropologues et les sociologues en particulier, de bien voir la pratique effective par rapport au droit.

Un autre élément qui m'a paru intéressant, c'est évidemment la protection de la vieillesse qui est extrêmement variable et révélatrice des coutumes et des systèmes de transmission patrimoniale du Nord comme du Sud du royaume. Tu as insisté sur la question du partage et en particulier sur le fait que, dans les systèmes égalitaires, chaque enfant peut réclamer, à tout moment, le droit à son héritage, à l'héritage du parent qui est décédé.

Au-delà du cas des fermiers que tu as évoqué, il faut bien voir qu'un certain nombre de catégories sociales a profité, depuis 1580, de la possibilité qui existait dans les régions du Nord de la Loire, de soumettre les dots que l'on donnait aux enfants à une renonciation en bonne et due forme, de demander tout compte de succession de patrimoine de celui qui l'avait promis. Cela permettait de réserver au veuf ou à la veuve (la démographie assurait une survie des veuves plus importantes que celle des veufs) la possibilité de prévoir sa vieillesse. Cette possibilité est forte dans des groupes sociaux qui ont du capital.

Il faut bien voir que dans ces groupes sociaux, on garde le patrimoine parce qu'il est le seul moyen pour la veuve d'avoir des rentes. Elle ne va pas exploiter directement ce patrimoine mais le louer afin d'obtenir une rente foncière. L'idéal étant de conserver une exploitation de retraite avec un patrimoine en complément de revenus, d'avoir en quelque sorte une assurance-vieillesse multiple. Ce sont des possibilités que l'on voit apparaître à partir du XVIII^e siècle.

B. Bodinier – Je voudrais vous demander s'il y a des indications de proportions des différents sorts qui sont faits, tantôt aux veufs, tantôt aux veuves ; et à l'intérieur de ces deux catégories, quel est le type d'assurance vieillesse que vous avez trouvé en proportion dans vos études ?

J. Viret – Dans le système dotal, la femme apporte un dot qui lui appartient en propre. A la mort de son mari, on doit la lui restituer. Cette dot lui permet de survivre, d'avoir un petit capital. A cela s'ajoute, comme je l'ai dit au début, des jouissances en usufruit. Si le mari, avant de décéder, dit dans le testament que sa femme doit pouvoir continuer à jouir des biens en usufruit, elle devient en quelque sorte la patronne, la maîtresse de la maison...Encore faut-il qu'il l'ait prévu dans le testament et que la veuve s'entende avec l'héritier ! Cette situation est relativement précaire, instable. C'est ce qui caractérise le Sud.

Dans le Nord, la femme et le mari apportent chacun des biens, puisqu'ils sont tous deux héritiers. A la mort de son mari, la femme dispose donc de ses propres et de ceux de son mari pour la moitié ou un

tiers, cela dépend des régions et des biens du conjoint. À la limite, elles ont plus de patrimoine que le veuf car celui-ci n'a pas de douaire, sauf exception mais c'est très rare. Les veuves sont donc mieux loties que les veufs dans la moitié Nord. Mais tout cela est très théorique car tout dépend du patrimoine du couple. Les propres peuvent parfois ne représenter que peu de chose. Les douaires sont donc un critère secondaire par rapport à l'importance du patrimoine. Le vrai critère, le vrai clivage, est entre les veuves qui ont du patrimoine et celles qui n'en ont pas, entre les riches et les pauvres.

C'est pourquoi, j'ai écarté le critère de genre. Dans le Nord, le critère du genre n'est ni intéressant ni pertinent, car tous les enfants héritent (sauf en Normandie). Par contre, dans le Sud, le critère de genre reprend de l'importance puisque les parents sont libres de désigner l'héritier. Et huit fois sur dix, c'est un garçon. Le système est arbitraire : il est caractérisé par l'autorité, et les parents ont toujours le choix. Le critère de genre peut reprendre de l'importance mais ce n'est pas vrai partout. En Gévaudan, les femmes sont presque à égalité avec les hommes. Il y a donc d'importantes variantes régionales.

Le vrai révélateur de tous ces systèmes du Sud, c'est donc la liberté des parents de désigner l'héritier. Le pouvoir est vraiment un des critères essentiels. Puis il pourra y avoir des systèmes très favorables aux garçons, d'autres moins. Mais le genre n'est pas le critère fondamental ; ce qui peut paraître paradoxal dans ce projet qui porte sur la survie des veuves. Mais je pense qu'il fallait d'abord faire ces précisions pour mettre en valeur les enjeux économiques : la subsistance et la propriété.

J.-M Moriceau – Est-ce qu'il serait possible de faire une carte, une esquisse, pour la France du XVIII^e siècle, qui nous montrerait l'importance des patrimoines et des systèmes de protections appliqués aux veuves ainsi que leurs inégalités en France ?

J. Viret – La grande coupure se trouve entre système coutumier et système non coutumier. Il y a des régions qui sont coutumières parce qu'on ne veut pas que les gens aient du pouvoir. Les autres régions, qui sont non coutumières, se sont ralliées au droit écrit. Mais là je caricature parce qu'à la limite, le droit écrit est une forme de coutume. C'est donc très paradoxal.

J.-M Moriceau – Et le droit écrit ne fonctionne qu'en cas de silence des coutumes comme dans le Bordelais par exemple.

J. Viret – Oui, car les régions peuvent très bien basculer de la coutume à la non-coutume. C'est le cas de la Bourgogne. C'est une région de droit écrit malgré la coutume de 1459. La coutume ne s'applique que si l'on n'a pas fait de contrat et si l'on n'a pas bénéficié du droit écrit.

Pour répondre à votre question, je dirais que toutes les régions coutumières sont au Nord - ou presque - et les régions de droit écrit dans le Sud. On aboutit donc à cette coupure Nord/Sud. Mais il y a aussi des coutumes ou des subsistances de coutumes au sein de systèmes de droit écrit. Dans les Pyrénées, par exemple, les pratiques de la famille souche coutumière - celles du pays basque - n'ont rien à voir avec celle des familles souches de l'Est ou du Sud-ouest des pyrénéennes.

Il y a donc des différences d'esprit, de mentalité, de culture très fortes entre des systèmes, que certains auteurs vont mettre sur le même plan, en vue de démontrer l'importance du critère économique, en l'absence de critère culturel. C'est donc une explication contradictoire. Pour eux, l'important c'est qu'il n'y ait qu'un seul héritier, et non que ce soit la coutume ou les parents qui le désignent. C'est une explication économiste pure puisqu'ils ne prennent en compte que le résultat. Mais, dans les systèmes vécus par les gens, ce qui est important, c'est peut-être que le lien soit conservé ; qu'on est le choix entre Aurélien ou Emile... et non qu'il n'y ait qu'un seul héritier.

C'est donc bien l'autorité qui est le critère permettant de distinguer les systèmes entre eux. Il y a des systèmes où les parents veulent la *patria potestas* : c'est l'autorité qui prime et leur assure un confort jusque dans la vieillesse. Ils veulent rester maîtres chez eux-mêmes vieux et impotents.

Dans d'autres systèmes le pouvoir domestique – arbitraire - est refusé. La désignation de l'héritier est déterminée par la coutume.

La grande division géographique est donc Nord/Sud. Mais avec le temps, les coutumes jouent un rôle de plus en plus réduit. On finit par avoir des systèmes de moins en moins coutumiers même en région parisienne. Le droit romain progresse absolument partout à l'approche du XVIII^e siècle. La liberté de désigner son héritier est soutenue par les juristes qui cherchent à introduire, même dans la coutume de

Paris, des articles en faveur de la liberté des parents. Une animation libérale née au sein des juristes en faveur du droit romain, parce que cela permet de miner le système coutumier dont ils ne veulent pas.

Les premiers à expérimenter cette voie sont les grands fermiers parce qu'ils ont un intérêt économique à s'écarter de la coutume. Ils arrivent effectivement à mettre en œuvre des mécanismes qui ne trahissent pas complètement l'esprit de la coutume, mais qui le déforment progressivement.

R. Calmès – Ce qui me frappe, c'est la pérennité de ce que vous avez dit. Il me semble à vous entendre, vivre exactement la situation des années cinquante dans le Sud/Ouest du Massif Central. C'est exactement la même situation, et la conséquence de ces pratiques là est démographique. L'aîné hérite et les autres doivent alors s'engager dans l'armée ou devenir domestique. Ce qui veut dire qu'ils restent la plupart du temps sans famille. Ils n'ont pas la liberté de la reproduction patrimoniale ni de la reproduction professionnelle.

Il y a là un ensemble de pratique qui dépasse la question du patrimoine. Elles ont des conséquences sur la reproduction, mais aussi sur l'organisation de la société.

J. Viret – Je pense en effet que cela a d'importantes conséquences sur la nuptialité, mais aussi sur le remariage. C'est un aspect que j'ai beaucoup étudié parce qu'on ne se remarie pas de la même façon dans le Nord que dans le Sud. C'est beaucoup plus difficile de se remarier dans le Sud que dans le Nord. Cette situation découle du système, car dans le Sud, la veuve ne doit pas se remarier si elle veut obtenir sa dot ou vivre dans la maison de l'héritier. Le système, en lui même, bloque le remariage des veuves.

R. Calmès – Je dirais que ça peut expliquer aussi l'importance du don aux communautés religieuses.

J.-M Moriceau – Il y a un magnifique livre qui a été écrit par Patrick Cabanel sur les cadets du Gévaudan et les familles souches qui ont multiplié les prêtres colonisant le diocèse de Mende.

A. Hugon – Ce travail me fait penser à l'ouvrage de M. Barbazza qui s'intitule *La société paysanne en nouvelle Castille, famille, mariage et transmission des biens à Pozuelo de Aravata, 1580 – 1640*. L'auteur met en avant les différences qui peuvent exister, en matière de succession, entre l'Aragon et la Castille. L'Aragon est une région de droit successoral inégalitaire : c'est l'aîné qui hérite. La Castille, au contraire est une région de droit successoral égalitaire. On y retrouve la micro-propriété et une paysannerie misérable. Le seul moyen de survivre pour les veuves de Castille, c'est le remariage. Je voudrais maintenant vous interroger sur la question des acquêts. En Castille, ils sont partagés en deux. Quand est-il dans la France du XVIII^e siècle ?

J. Viret – Dans le Sud, tous les acquêts appartiennent à l'héritier. Ils s'ajoutent au patrimoine du mari. Dans le Nord, les acquêts sont partagés. En Normandie, la femme est l'héritière du mari, elle n'est pas considérée comme associée. Dans les autres régions, les femmes ont la moitié des acquêts.

A. Vallez – Vous avez bien démontré les systèmes de stratégie de survie, les stratégies officielles de survie qu'utilisent les veufs et les veuves. Avez-vous été frappé par la pratique individuelle du remariage systématique ? Entre 60 et 75 ans voire 80 ans, un veuf se remarie deux, trois, quatre fois; les veuves aussi d'ailleurs.

J. Viret – Oui, bien sûr. On sait que le remariage dépend de l'âge. Plus on est jeune, plus on se remarie. Au-delà d'un certain âge, c'est plus difficile de se remarier, mais c'est quand même un phénomène massif. Quasiment tous les contrats de mariage sont des contrats de remariage. C'est justement ce qui revient à la force de la coutume. La coutume est très efficace pour tout prévoir dans les cas ordinaires de mariage simple, prévoir donc ce qui arrivera à l'avance. Dans les cas du remariage, une grosse partie du patrimoine du mari va aller aux enfants du premier lit. C'est majoritairement dans ces cas là qu'on va avoir des contrats de remariage, pour prévoir les douaires de la seconde épouse.

C. Lorren – Est-ce que tout ceci a une traduction sur le terrain, dans l'habitat, dans le bâti, dans la structure du village ? Dans le parcellaire ?

J. Viret – Je ne me suis pas intéressé à cet aspect. Mais on peut dire que la démission de biens dans le Nord organise la subsistance de la personne qui démissionne. Elle vit tout simplement chez ses enfants et là il n'y a pas de réaménagement : si elle a quatre enfants, elle passe trois mois dans chaque maison. Dans le Sud, l'intérêt de la famille souche c'est au contraire de garder le pouvoir dans la maison. Les parents restent chez eux et on ne touche à rien.

C. Lorren – Je me suis interrogé sur l'utilité des maisons qu'on construit en arrière de la première maison. J'avais posé cette hypothèse en disant que cette maison qu'on construit en arrière de la première servait à loger les enfants qui demeurent en communauté avec les parents.

J. Viret – Je n'ai pas étudié la question du bâti. Dans le Sud, on reste chez soi puisque l'intérêt de la manœuvre, c'est de rester maître de la maison. Dans le Nord, je ne saurais pas dire.

J.-M Moriceau – Dans le Sud, on met un étage où on loge les parents. S'il n'y a qu'une cheminée (dans les régimes de mainmorte ou de fermage), on va s'entasser autour mais il y aura par contre de nombreuses pièces individualisées. Chacun aura sa chambre ; on va créer des excroissances, construire de nouveaux bâtiments.

C. Lorren – La taille des parcelles ne change pas. Il y a donc une densification de l'habitat.

Emmanuel Preira – À partir de vos études, quels sont les phénomènes que vous avez pu chiffrer ?

J. Viret – J'ai étudié le partage des biens et les inventaires. J'ai chiffré les douaires, la fortune mobilière et immobilière finalement. À partir de là, j'essaie de généraliser et de dresser une typologie.